

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## "NASHVILLE DANCE 83"

### Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« NASHVILLE DANCE 83 »

### Article 2 – Objet

Cette association a pour objet :

- la pratique, la promotion et le développement de la danse country de loisirs
- l'organisation de cours, initiations, stages, événements, démonstrations ou spectacles
- la création de liens sociaux entre ses membres dans un esprit de convivialité, de partage et de respect
- la vente de produits

### Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à : Mairie de Cavalaire 109 Avenue Gabriel Péri 83240 CAVALAIRE.  
Il pourra être transféré sur proposition adoptée en Assemblée Générale.

### Article 4 – Durée

L'association est créée pour une durée illimitée.

### Article 5 – Composition

L'association se compose de :

- **Membres fondateurs** : personnes ayant participé à la constitution de l'association et signataires des présents statuts.
- **Membres actifs** : personnes participant régulièrement aux activités et à jour de leur cotisation.
- **Membres bienfaiteurs** : personnes soutenant l'association financièrement par la souscription d'une adhésion ou par tout autre moyen
- **Membres d'honneur** : personnes ayant rendu des services signalés à l'association, dispensées de cotisation.
- **Membres de droit** : Le Maire de Cavalaire sur Mer en exercice ou son représentant.

Seuls les membres actifs ont voix délibérative au cours des Assemblées Générales.

## Article 6 – Admission et adhésion

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

L'association peut décider d'adhérer à d'autres associations, unions ou groupements, après adoption en Assemblée Générale. Cette adhésion fera l'objet d'une inscription dans le Règlement Intérieur de l'Association.

## Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le non-paiement de la cotisation après un rappel,
- le décès,
- l'exclusion prononcée par le Bureau pour motif grave.

L'exclusion peut être prononcée à l'encontre d'un membre si celui-ci commet un manquement aux règles statutaires ou au règlement intérieur, ou encore en cas de faute grave.

Il peut s'agir d'un des cas suivants :

- Comportement inapproprié ;
- Manquement à un engagement spécifique pris lors de l'adhésion ;
- Agression d'un autre membre ou autres conflits graves entre membres ;
- Détérioration d'un bien appartenant à l'association ;
- Absence prolongée ou injustifiée ;
- Agissements portant atteinte aux intérêts, à l'image ou au bon fonctionnement de l'association comme la diffamation ;
- Non-respect des valeurs fondamentales de l'association ;
- Manquements à la sécurité ;
- Et plus largement, tout comportement de nature à porter atteinte à l'intégrité, ou à la dignité de tiers, membres de l'association ou pas.

## Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations, adhésions, droits d'entrée,
- les subventions publiques ou privées,
- les dons manuels,
- les recettes des manifestations ou prestations,
- la vente de produits ou de biens,
- et plus généralement toute ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

## Article 9 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale réunit une fois par an et chaque fois que les membres sont convoqués par le Président. L'ordre du jour est fixé par le Président. Les membres peuvent adresser par écrit (courrier ou mail) les questions qu'ils souhaitent voir inscrire à l'ordre du jour, au plus tard 15 jours avant la date de la tenue de l'Assemblée.

Quatorze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou le bilan de l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion financière et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et de l'adhésion à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, à main levée ou à bulletin secret.

Il n'est pas requis de quorum pour que l'Assemblée puisse valablement délibérer.

Seuls les membres actifs et à jour de leur cotisation ont voix délibérative. Chaque membre présent ayant voix délibérative pourra être détenteur d'au plus 2 pouvoirs.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Après épuisement des questions inscrites à l'ordre du jour, il est procédé au renouvellement du bureau, le cas échéant.

Les décisions adoptées lors des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris les absents ou représentés.

## Article 10 – Bureau

L'association est dirigée par un bureau composé a minima de 3 membres :

- un(e) Président(e),
- un(e) Trésorier(ère),
- un(e) Secrétaire.

Le bureau pourra également se composer de :

- un(e) Vice-Président(e),
- un(e) Trésorier(ère) adjoint(e),
- un(e) Secrétaire adjoint(e).

Les fonctions de Président(e) et Trésorier(ère) ne sont pas cumulables.

Les membres du bureau sont tous élus pour 2 ans et sont rééligibles.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif au cours de l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Conformément à l'article 2bis de la loi du 1 juillet 1901, les mineurs peuvent également être élus dans le bureau.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aurait pas assisté à 3 réunions consécutives serait considéré comme démissionnaire.

Le bureau n'a pas de pouvoir exclusif mais a vocation à administrer les affaires courantes (trésorerie, correspondances, ...) et préparer les réunions et Assemblées Générales.

En outre, le bureau peut décider, tant que de besoin, de se réunir en dehors des Assemblées Générales, pour des questions mineures (sauf décisions urgentes et impérieuses ne permettant pas la convocation régulière d'une Assemblée Générale). Un compte-rendu de ces réunions sera communiqué aux adhérents dans des délais raisonnables ou au cours de l'Assemblée Générale suivante.

## Article 11 – Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée en cas de modification des statuts, dissolution ou tout autre sujet important, à la demande du Président ou à la demande d'au moins un quart des membres, toutes catégories confondues. Elle doit rassembler au moins un tiers des membres. Les modalités de convocation et de vote sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

## Article 12 – Indemnités

Les fonctions assurées par les membres du bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront faire l'objet d'un remboursement selon les modalités détaillées dans le Règlement Intérieur.

## Article 13 – Règlement intérieur

En complément des présents statuts, un règlement intérieur est établi et approuvé par l'Assemblée Générale. Ce document a pour objet de détailler et fixer le fonctionnement interne de l'association. Il sera remis à tout nouvel adhérent, qui devra en prendre connaissance et en accepter les termes. Il pourra être modifié ou faire l'objet d'actualisations. Les modifications seront adoptées lors de l'Assemblée Générale.

## Article 14 – Dissolution

La décision de dissolution de l'association doit faire l'objet d'un vote préalable lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Si elle est adoptée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et se prononce(nt) sur le transfert de l'actif net de l'association au profit d'une ou plusieurs autres association(s) désignée(s). En aucun cas l'actif net de l'association ne pourra être attribué à un ou des membre(s) de l'association même partiellement, sauf s'il s'agit de la reprise d'un apport.

La dissolution sera déclarée auprès de la Préfecture.

## Article 15 – Libéralités

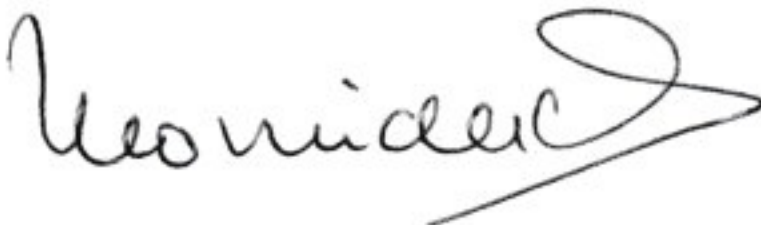
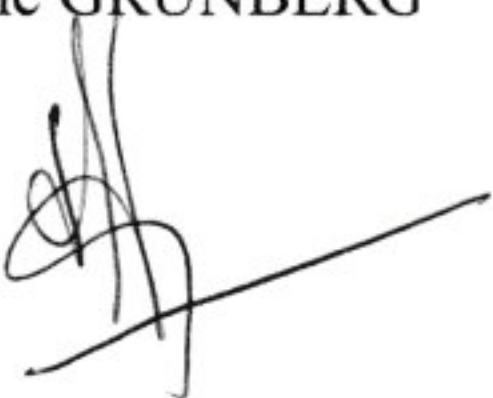
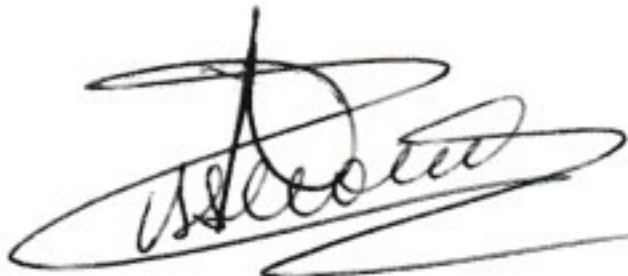
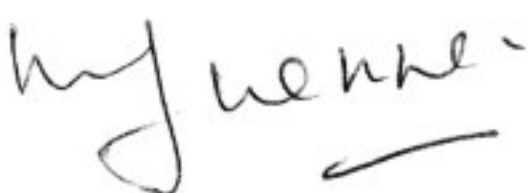
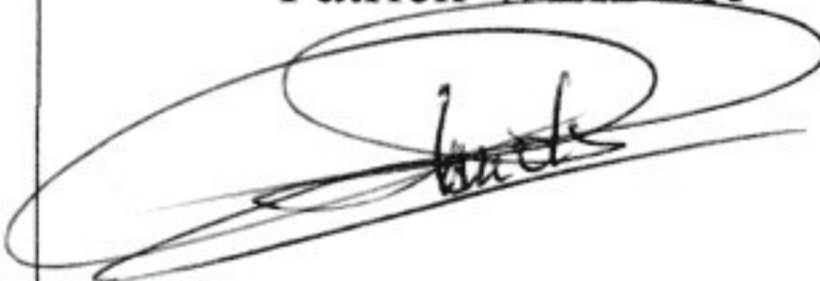
Conformément à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, l'association peut accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires, dans des conditions fixées à l'article 910 du code civil.

## Article 16 – Règlement des litiges

En cas de litige, le recours à une conciliation amiable préalable est fortement recommandé. En l'absence de résolution du litige toute décision d'ester en justice devra être délibérée en Assemblée Générale et adoptée à la majorité des membres présents ou représentés. Le Président (ou son représentant désigné par lui) aura le pouvoir de représenter l'association en justice ou plus généralement dans tous les actes de la vie civile.

**L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives.**

**Fait à Cavalaire-sur-Mer, le 9 août 2025**

| Les membres fondateurs                                                                                    |                                                                                                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Françoise BERGOËN<br>  | Annabelle MARTINS<br>  |
| Laetitia DIETLIN<br>   | Nicole MONCIAUD<br>    |
| Martyne GRUNBERG<br>   | Nathalie TISSERAND<br> |
| Michèle LE GUENNEC<br> | Patrick WEIDER<br>      |
| Erick LE GUENNEC<br>   |                                                                                                             |